

LA PROTECTION DE LA PERSONNE HANDICAPEE MENTALE EN DROIT CIVIL

Nous avons publié dans le bulletin No32 de l'ANCE les quatre rapports rédigés au cours du séminaire tenu à Gand du 5 au 8 mai 1980 sous la responsabilité de la LIGUE INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS POUR LES PERSONNES HANDICAPEES MENTALES.

Rappelons les différents thèmes soulevés au cours de ce séminaire:

- Faut-il pour le handicapé mental un statut personnel, distinct de celui du malade mental?
- Le handicapé mental en tant que victime ou auteur d'actes répréhensibles(réflexions relatives à la protection de la personne handicapée mentale en droit pénal).
- La nécessité de la représentation juridique du handicapé mental.(les systèmes d'assistance en faveur du handicapé).
- Les systèmes de prévention et de contrôle des tuteurs ou des personnes et institutions exerçant une forme quelconque de tutelle.La création d'organismes ou de "commissions" chargés d'une forme de contrôle des instances judiciaires.

Nous reproduisons ci-après l'exposé de Messieurs R. DILLEMANS et B. VAN BUGGENHOUT, respectivement professeur et lecteur à l'Université Catholique de Louvain. Cette étude qui est toujours d'actualité a été lue au courant de la matinée du 5 mai 1980.

Je suis d'avis que ce texte intéresse non seulement les spécialistes mais également les parents des personnes handicapées mentales.

Dans un prochain bulletin, nous publierons une prise de position des professeurs Henry V. COBB et Peter MITTLER débattue également au cours de ce séminaire:"les différences importantes entre arriération mentale et maladie mentale".